

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 novembre 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie du document suivant :

« [...] *Convention de subvention entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation de Sherbrooke.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous transmettons en pièce jointe le document visé par votre requête. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations dont la diffusion n'est pas autorisée ont été caviardées en vertu des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Convention de subvention

Déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Limoges, sous-ministre adjoint au Secteur de l'Entrepreneuriat, de la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, Québec (Québec), G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1308, boul. de Portland, C.P. 1355, Sherbrooke, J1H 5L9, ici représentée pour les fins des présentes par Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administration provisoire, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE le décret numéro 487-2021 du 24 mars 2021, autorise le Ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée, visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation établissent et intensifient les collaborations entre les milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE les zones d'innovation misent sur des secteurs d'activité ou des technologies de pointe pour lesquels les territoires visés détiennent des avantages concurrentiels durables;

ATTENDU QUE les zones d'innovation offrent des milieux de vie attractifs et durables;

ATTENDU QUE les zones d'innovation mettent de l'avant les principes du développement durable servant les organisations et le bien-être des personnes;

ATTENDU QUE les zones d'innovation procurent une marque de commerce spécifique contribuant au rayonnement et à l'attractivité du Québec sur la scène internationale, mise à profit dans la stratégie québécoise d'attraction d'investissements directs étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme, en vertu du décret numéro 487-2021, du 24 mars 2021, au cours de l'exercice financier 2020-

Le Ministre

L'Organism

2021, pour le projet de *Déploiement de la Zone d'innovation de Sherbrooke*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « *Projet* ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 6 335 000 \$ \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les Ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

10. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;

Le Ministre

L'Organisme

- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire, le cas échéant;
- l) effectuer toute demande de versement de la subvention en joignant les documents prévus à la section « Obligations particulières »;
- m) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- n) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>;
- s) constituer son conseil d'administration de trois (3) membres fondateurs, quatre (4) membres du milieu des affaires, un (1) membre provenant du comité d'expert, un (1) membre provenant du comité partenaire. Un (1) représentant du ministère de l'Économie et de l'Innovation devra y être invité à titre d'observateur.

Obligations particulières

11. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet, selon les modalités indiquées à l'article 12.

I. Plan stratégique quinquennal de l'Organisme (déposé au 31 décembre 2021) et mise à jour de ce plan avant le 31 mars 2024.

II. Rapport d'étape commentant l'avancement du Projet, l'évolution des sources de revenus et des dépenses ainsi que l'atteinte des objectifs en mi-année (déposé au 30 octobre annuellement) :

- état d'avancement de la réalisation du Projet;
- état de l'évolution des revenus et des dépenses du Projet incluant les dépenses de fonctionnement;
- résultats préliminaires des indicateurs de performance;
- liste des entreprises et organisations locataires au sein de la zone d'accueil (incluant leur numéro au Registre des entreprises du Québec et leur domaine d'activité);
- prévision des mandats d'études qui pourraient faire l'objet d'un financement dans le cadre de la présente Convention.

III. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 avril annuellement, excepté pour l'année 2021) :

- état d'avancement de la réalisation du Projet;
- état de l'évolution des revenus et des dépenses du Projet incluant les dépenses de fonctionnement;
- résultats annuels et totaux aux indicateurs de performance;
- liste des entreprises et organisations locataires au sein de la zone d'accueil (incluant leur numéro au Registre des entreprises du Québec et leur domaine d'activité);
- copie des études réalisées et financées dans le cadre de la présente Convention;
- plan de développement de la zone d'innovation actualisé;

Le Ministre

L'Organisme

- plan d'action pour l'année à venir pour le déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke.

IV. Copie des états financiers annuels audités de l'Organisme (déposé au 30 juin annuellement, excepté pour l'année 2021)

V. Rapport annuel de l'Organisme

Modalités de versement de l'aide financière

12. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 6 335 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

13. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

14. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

15. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

16. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a. suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b. réduire le montant de la subvention;

Le Ministre

L'Organisme

- c. résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d. réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 14.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

17. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

18. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

19. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

20. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

21. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le Ministre

L'Organisme

Droits d'auteur

22. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

23. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

24. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

25. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

26. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

27. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Jean-François Olivier
Conseiller
Direction des zones d'innovation, des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698
Courriel : jean-francois.olivier@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Madame Josée Fortin
Administratrice du conseil d'administration provisoire
Zone d'innovation Sherbrooke
1308, boul. de Portland
C.P.1355
Sherbrooke (Québec) J1L 5H9
Téléphone : 819 238-7328
Courriel : jfortin@sherbrooke-innopole.com

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Alexandre Vézina, directeur des zones d'innovation, des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administrateur provisoire pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 21 (Propriété matérielle), 22 (Droits d'auteur) et 23 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

30. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.


Lieu de la convention

32. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.


Date : 29 mars 2021

Pour le Ministre

 _____
Mario Limoges, sous-ministre adjoint

Date : 29 mars 2021

Pour l'Organisme

 _____
Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administration provisoire

Le Ministre

L'Organisme



1. Contexte

La mise en place de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elle vise à augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît le potentiel que présente l'écosystème d'innovation de Sherbrooke en tant que ZI de calibre internationale, plus spécifiquement en ce qui concerne les sciences quantiques et les applications technologiques, un secteur d'activité innovant, en croissance et qui aura d'importants impacts dans le futur, notamment dans les domaines de l'innovation manufacturière, de l'intelligence artificielle, de l'énergie, des sciences de la vie, de l'énergie, des finances et des communications.

Comptant notamment sur la présence, l'expertise et la renommée de l'Université de Sherbrooke et de l'Institut quantique, la ZI possède clairement un avantage concurrentiel au niveau québécois, mais aussi canadien.

Conformément aux étapes de réalisation et de suivi d'une ZI défini dans Guide de présentation d'un projet de ZI, l'étape de déploiement prévoit :

- la mise en place de la structure et des mécanismes de gouvernance pour la création et la gestion de la ZI;
- la réalisation d'études et d'une planification approfondie;
- la réalisation du plan de développement de la ZI.

Le projet de gouvernance de la ZI de Sherbrooke s'inscrit dans ce contexte.

2. Description de l'Organisme

L'Organisme est un organisme sans but lucratif (OSBL) spécifiquement constitué en février 2021 afin de répondre au besoin de gouvernance de la ZI.

Sa mission est d'augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises, tout en offrant des milieux de vie attractifs pour ainsi développer de la main-d'œuvre qualifiée et attirer des talents et des entrepreneurs du Québec et d'ailleurs.

L'Organisme veille à assurer la mise en place d'une structure de gouvernance ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, de suivi et de reddition de comptes pour la création et la gestion de la ZI.

Son conseil d'administration est présentement constitué de représentants des partenaires fondateurs, soit la Ville de Sherbrooke, Sherbrooke Innopole, l'Université de Sherbrooke ainsi que le Cégep de Sherbrooke. Un représentant du MEI est invité à titre d'observateur.

3. Description du Projet

[Redacted content]

Le Ministre

L'Organisme

[REDACTED]

5. Indicateurs et cibles

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

Le Ministre [REDACTED]
L'Organisme [REDACTED]

Frais de fonctionnement

Ce poste de dépenses est lié aux frais de démarrage liés à la création de l'Organisme (aménagement des bureaux, mobiliers, équipement, etc.) ainsi qu'aux frais de fonctionnement (Loyer, frais de bureau, abonnements, etc.).

7. Financement

Sources de financement	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Montant	
					(\$)	(%)
Subvention MEI	6 335 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	6 335 000 \$	
Contributions						
Revenus propres						
Total						

Contribution

Contributions des partenaires fondateurs.

Revenus propres

Autres revenus générés dans le cadre des activités (ex. espace d'accueil, memberships, commandites, etc.).

Le Ministre

L'Organisme

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec ou le sceau de la zone d'innovation, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur étant donné la situation actuelle et accepte de respecter les orientations du ministère de l'Économie et de l'Innovation quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

La subvention accordée à l'Organisme pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Vu la situation sanitaire actuelle, les conférences de presse sont toutefois limitées. Si l'Organisme souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant de la DC du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. Sans cette autorisation écrite, l'Organisme ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

1. De plus, dans le cas d'une conférence de presse, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur les zones d'innovation et sur la provenance de l'aide financière. Le représentant de la DC du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre sur le site Web de l'organisme (à discuter entre l'Organisme et le représentant de la DC du Ministère), le cas échéant. Transmettre la demande au représentant de la DC au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
3. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web de l'Organisme, sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca/zonesinnovation)
 - le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur (infolettre, etc.);

Le Ministre

L'Organisme

- le rapport annuel de l'Organisme;
- toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres), en lien avec la zone d'innovation.

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison

4. Insérer, en respectant le guide de normes, le sceau de la zone d'innovation, sur :
 - le site Web de l'Organisme, sur la page d'accueil;
 - le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur (infolettre, etc.);
 - le rapport annuel de l'Organisme;
 - toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres), en lien avec la zone d'innovation.

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux, sur les comptes de l'Organisme. Identifier les comptes du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)
 - Instagram : [@economieqc](#)

Aviser le représentant de la DC du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant chaque publication pour qu'elle puisse être partagée.

6. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web ou dans certaines infolettres de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca/zonesinnovation). Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
7. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité en lien avec la zone d'innovation et faisant partie de la programmation annuelle de l'Organisme, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au représentant de la DC du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
8. Fournir, à la demande du Ministre, un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme.

En plus des éléments mentionnés dans cette annexe, l'Organisme s'engage à faire mention au représentant de la DC du Ministère de toute occasion de visibilité en cours de processus.

Le Ministre

L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale et du sceau

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec ou le sceau de la zone d'innovation par le représentant de la DC du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant de la DC du Ministère à qui adresser cette demande :

Anne-Marie Demers, conseillère en communication
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 418-691-5698, poste 4143
Courriel : anne-marie.demers@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.



Les fichiers relatifs au sceau de la zone d'innovation sont transmis par courriel à l'Organisme. Celui-ci doit se référer au guide de normes pour obtenir les directives appropriées quant à l'utilisation et au positionnement du sceau. L'Organisme doit se conformer en tout temps à ces directives.

Le Ministre

L'Organism